

tions aux statuts de la société anonyme dite : Compagnie de Floreffe, fabrication de glaces et de produits chimiques, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu, le 22 mai 1867, par maître E.-G.-J. Martha, notaire à Bruxelles. (Monit. du 20 juin 1867.)

232. — 18 JUIN 1867. — Arrêté royal par lequel le ministre de l'intérieur est autorisé à changer annuellement, s'il y a lieu, les époques fixées par l'arrêté organique du 13 octobre 1841 (Pasin., n° 990), tant pour les diverses réunions du jury du concours universitaire que pour toutes autres opérations ou épreuves y relatives. (Monit. du 20 juin 1867.)

233. — 20 JUIN 1867. — Arrêté royal par lequel il est fait à la société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin et aux héritiers de Joachim-Maria-Fernandez de Cordoba, comte de Sastago :

1° La concession des mines de pyrite gisantes sous une étendue superficielle de sept cent soixante-

neuf hectares (769 hectares) des communes de Rhisne, Emines, Bovesse et Suarlée.

2° La concession des mines de plomb, dans la partie du périmètre ci-dessus, non comprise dans celui de la concession de Védrin. (Monit. du 26 juin 1867.)

234. — 20 JUIN 1867. — LOI qui autorise le gouvernement à conférer tous les caractères de la société anonyme aux sociétés qui ont pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières (1). (Monit. du 2 juillet 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à homologuer, conformément à l'art. 37 du code de commerce, les statuts des sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

L'homologation aura pour effet de conférer aux sociétés tous les caractères de la société anonyme, suivant la législation en vigueur.

Art. 2. Aucune taxe provinciale ou com-

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 avril 1867, p. 347. — Rapport. Séance du 22 mai, p. 419.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1867, p. 1067-1068.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1867, p. LIV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 337.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« La question des habitations ouvrières éveille de plus en plus l'esprit d'association ; on apprécie les besoins, on étudie les moyens, on calcule les chances de succès, et dans plusieurs grands centres on se prépare ou l'on est prêt à créer des sociétés subordonnées à l'obtention de l'anonymat.

« Afin d'être constamment en mesure de remplir cette dernière condition d'existence, et en attendant que soit fixé le sort d'une disposition insérée au projet de révision du titre du code de commerce relatif aux sociétés, le gouvernement vous propose, messieurs, de généraliser la faculté qu'une loi du 12 juin 1861 lui a accordée spécialement pour la Société verrière.

« Tel est l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi.

« Ne reste-t-il rien à faire dans l'ordre des impôts généraux et des taxes locales, pour faciliter et encourager un mouvement qu'il est si désirable de voir se développer et aboutir ? Déjà une loi du 12 juin 1862 consacre, en faveur des sociétés qui nous occupent, la faculté de diviser en dix termes annuels le paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur les acquisitions d'immeubles faites par elles, et sur les ventes de maisons qu'elles concluent avec des ouvriers.

« Le gouvernement pense qu'il est utile d'interdire législativement la perception de taxes locales sur les propriétés bâties, à raison desquelles les mêmes sociétés ou leurs ayants droit jouiront de l'exemption de l'impôt foncier en vertu de la loi du 28 mars 1828, et ce, dans les cas et pendant les délais déterminés par cette loi. L'art. 2 du projet consacre cette mesure.

« L'art. 3 se justifie mieux encore que la loi du 12 juin 1861 prérappelée, en ce qu'il tend à abaisser le minimum du droit de timbre des actions et obligations de longue durée. Ce minimum est de 50 centimes pour les titres de 500 francs et au-dessous, valeur dont se rapprochent d'ordinaire les moindres actions et obligations émises par les sociétés commerciales et industrielles. Mais l'œuvre qu'il s'agit d'encourager impose la nécessité de faire appel aux petites comme aux grandes épargnes ; il est donc juste de réduire, au minimum de cinq centimes, le droit de timbre des titres de 50 francs et au-dessous, et de

munale ne pourra être établie sur le revenu des habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier, en vertu de la loi du 28 mars 1828 (1).

ménager aussi la transition pour les titres qui placés entre 50 et 500 francs.

« En matière de contribution personnelle, il n'y a aucune mesure à prendre en présence de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1822, qui établit une exemption en faveur des habitations d'une valeur locative peu élevée. Cette immunité paraît suffisante pour encourager la construction des habitations ouvrières.

« Enfin, les sociétés qui se forment dans ce but, n'exerçant pas une profession sujette à patente et n'étant pas commerciales, ne sont pas passibles de l'impôt dont sont grevées les sociétés anonymes prévues par le code de commerce.

« Le ministre des finances,

« FRÈRE-ORBAN.

« Le ministre de la justice,

« J. BARA. »

Extrait du rapport fait, au nom de la section centrale, par M. CARLIER.

« Messieurs,

« Ce projet a été favorablement accueilli par toutes les sections.

« La plupart l'ont admis à l'unanimité et sans aucune objection; deux seulement, la 4^e et la 5^e, en ont fait l'objet d'observations que nous rencontrerons plus avant.

« Les mêmes observations se sont reproduites au sein de la section centrale, qui a aussi adopté le projet, par cinq voix contre une.

« Les observations que nous avons à examiner ont porté sur le danger qu'il y avait de nuire à l'industrie privée, en accordant trop de privilèges aux sociétés; et sur le grave inconvénient de priver les communes ou les provinces des taxes dont il s'agit à l'art. 2.

« La première objection a été écartée. On y a répondu que jusqu'ici, malgré des nécessités toujours croissantes, l'industrie privée n'avait rien produit de convenable, et que tout donnait à craindre que son impuissance, trop longtemps constatée, ne fût longtemps encore ressentir ses fâcheux effets; que, sans privilèges, les sociétés ne sauraient ni se former, ni agir; que partout on avait reconnu qu'elles devaient être favorisées; qu'ainsi, la cité ouvrière de Mulhouse n'existait que grâce à une généreuse et haute intervention; que nombre d'associations en voie de formation réclamaient la garantie d'un minimum d'intérêt; et que l'offre de subsides importants, de la part des administrations de bienfaisance, n'avait pas même pu assurer la construction de cités ouvrières, dans nombre de localités.

« On a dit aussi que les privilèges accordés aux sociétés compenseraient à peine leurs frais d'administration, et qu'ainsi leur concurrence ne pourrait détruire les effets de l'initiative privée.

« Quant à la suppression des taxes locales, les appréhensions portaient surtout sur la suppression des taxes spéciales à l'aide desquelles les administrations récupèrent leurs frais d'établissement, de voirie, d'égouts, de canalisations pour gaz, eaux, etc.; mais on était d'accord pour admettre que le gouvernement

Art. 3. Par dérogation à l'art. 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés désignées à l'art. 1^{er}, est fixé ainsi qu'il suit :

empêchât temporairement la perception, au profit des provinces ou des communes, des impôts fonciers dont la remise est accordée par la loi du 28 mars 1828.

« L'exposé des motifs et l'art. 2 laissant régner des doutes sur ce point, la section centrale s'est adressée à M. le ministre des finances, et les explications de l'honorable chef de ce département lui ont démontré que cette partie de la loi ne s'appliquait qu'à la perception de l'impôt foncier ou des contributions similaires.

« L'honorable ministre des finances a proposé d'introduire dans l'article une modification qui en fixerait plus nettement la portée, en disant : « Aucune taxe, etc., ne pourra être établie sur le revenu des habitations, etc. »

« Votre section centrale s'est ralliée à cette modification et vous propose d'amender, en conséquence, l'art. 2, qui sera rédigé comme suit :

« Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur le revenu des habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier en vertu de la loi du 28 mars 1828. »

« Pour le surplus, elle vous propose l'adoption du projet de loi.

« Le rapporteur,

« CH. CARLIER.

« Le président,

« E. VANDENPERREBOOM. »

(1) *Chambre des représentants; séance du 23 mai 1867 (Ann. parl., p. 1067).*

Dans le projet, l'art. 2 était conçu en ces termes : « Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur les habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier en vertu de la loi du 28 mars 1828. »

M. CARLIER, rapporteur : « Messieurs, cet article a été modifié par la section centrale, d'accord avec le gouvernement, en ce sens qu'au lieu de dire « sur les habitations dont il s'agit, » on dirait « sur le revenu des habitations dont il s'agit. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Le texte primitif eût pu faire supposer qu'il s'agissait d'exempter ces habitations des contributions provinciales ou communales, tandis que l'exemption ne s'applique qu'à la contribution foncière, en vertu de la loi du 28 mars 1828 : c'est ce qu'indique clairement la modification introduite dans l'art. 2 par la section centrale, d'accord avec le gouvernement. »

« L'art. 2, modifié par la section centrale, d'accord avec le gouvernement, est mis aux voix et adopté. »
Séat; séance du 25 mai 1867 (Ann. parl., p. 337).

M. COCHUS-OSY : « Je demanderai à l'honorable ministre des finances si dans cet article il s'agit uniquement des maisons ouvrières qui seraient élevées par les sociétés anonymes, ou si la loi concerne en général toutes les maisons ouvrières, même celles que construirait les particuliers. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « L'exemption proposée par le projet de loi ne doit s'appliquer qu'aux maisons construites par les sociétés qui auraient obtenu l'anonymat. »

M. COCHUS-OSY : « Nous sommes parfaitement d'accord. »

A cinq centimes pour celles de 50 francs et au-dessous;

A dix centimes pour celles de plus de 50 francs, jusqu'à 100 francs;

A vingt centimes pour celles de plus de 100 francs, jusqu'à 200 francs;

Et ainsi de suite à dix centimes pour 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

Il sera statué par le roi sur la forme et le type du timbre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

235. — 29 JUIN 1867. — Arrêté royal.
— *Canal de Bruxelles au Rupel. — Règlement de police et de navigation. — Modification.* (Monit. du 4 juillet 1867.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 28 mai 1865, portant règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel, et notamment l'art. 18 de ce règlement, ainsi conçu :

« Les bâtiments en marche doivent être rangés sur une seule file, dans l'ordre de leur sortie des écluses.

« Aucun bateau ne pourra devancer celui qui le précède, à moins que celui-ci ne s'arrête, et sauf l'exception prévue à l'art. 30, pour les chaloupes poissonnières. »

Vu la lettre, en date du 20 juin courant (3^e division, n° 10631), par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, agissant en vertu d'une autorisation lui accordée, à l'unanimité de ses membres, en séance du 17 du même mois, par le conseil communal de la ville, demande que l'article ci-dessus transcrit soit abrogé et remplacé par la nouvelle disposition formulée dans sa lettre;

Considérant que, bien que le canal de Bruxelles au Rupel appartienne à la ville de Bruxelles, le règlement de police et de navigation qui le régit n'a pu être porté comme acte communal, mais a dû être décrété par arrêté royal, sous forme de règlement d'administration générale, par la raison que le conseil communal de Bruxelles était incompétent pour promulguer un règlement destiné à étendre ses effets hors de la circonscription territoriale de la ville;

Considérant que toute modification à ce règle-

ment doit nécessairement être décrétée dans la même forme;

Considérant que celle sollicitée par l'administration communale de Bruxelles et qui a spécialement pour but de faire cesser les entraves que rencontre le tonnage à vapeur sur le canal de Bruxelles au Rupel, semble commandée par l'intérêt public;

Vu l'art. 67 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Conformément à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, l'art. 18 ci-dessus transcrit du règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel, porté par arrêté royal du 28 mai 1865, est rapporté et remplacé par la disposition suivante :

« Les bâtiments en marche doivent se conformer, en ce qui concerne le trématage, l'entrée et la sortie des écluses, aux ordres donnés par les agents préposés au service de la navigation, conformément aux arrêtés pris en ces matières par l'administration communale de Bruxelles. »

Notre ministre des travaux publics (M. J. VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

236. — 29 JUIN 1867. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 5 juillet 1867.)

237. — 30 JUIN 1867. — Arrêté royal.
— *Exposition universelle de Paris. — Voyages d'ouvriers et d'artisans. — Subsidés.* (Monit. du 5 juillet 1867.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il est utile qu'un certain nombre d'artisans, de contre-maîtres et d'ouvriers d'élite soient mis à même de visiter l'exposition internationale de Paris;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Des subsides dont le maximum ne dépassera pas cent francs (fr. 100) pourront être alloués par notre ministre de l'intérieur à des

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

En 1851 et en 1862, le gouvernement a alloué des subsides à quelques ouvriers d'élite pour les mettre à même de visiter les expositions internationales qu'